



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 20/616/A
Date du prononcé 13 février 2024
Numéro du rôle 2023/AL/235
En cause de : AB SA C/ CJ

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 B

Arrêt

*Accident du travail – révision pour aggravation – fait nouveau – aggravation survenue après le début de la période de révision – article 72 de la loi du 10 avril 1971

EN CAUSE :

AB SA,

partie appelante, ci-après dénommée la sa A.,
ayant comparu par son conseil Maître H. D., avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

Monsieur JC

partie intimée, ci-après dénommée Monsieur C.,
ayant comparu par son conseil Maître S. R., avocat à 4100 BONCELLES,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 9 janvier 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 16 mars 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Verviers, 2^e Chambre (R.G. 20/616/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 5 mai 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 8 mai 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 juin 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 28 juin 2023 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 9 janvier 2024 ;
- les conclusions principales d'appel de monsieur C., remises au greffe le 17 août 2023 ; son dossier de pièces, remis le 8 janvier 2024 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la sa A., remis au greffe le 5 septembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 janvier 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES FAITS

1

Monsieur C. a été victime d'un accident du travail le 25 juin 2013 alors qu'il était occupé par la sa C., dont l'assureur-loi est la sa A.

2

Le médecin-conseil de la sa A. a établi un rapport de consolidation le 23 février 2017 (pièce 2 du dossier de la sa A.), retenant notamment un taux d'incapacité permanente de travail de 7 % à partir du 4 novembre 2013.

3

Durant l'été 2017, la sa A., Monsieur C. et son médecin-conseil ont signé un accord-indemnit  (pièce 3 du dossier de la sa A.) pr voyant les  l ments d'indemnisation suivants :

- Incapacit  temporaire totale : du 26 juin 2013 au 3 novembre 2013
- Date de consolidation : 4 novembre 2013
- Taux d'incapacit  permanente de travail : 7 %
- R mun ration de base : 38 875,82 EUR

4

Par d cision du 25 octobre 2017 (pièce 3 du dossier de la sa A.), Fedris a ent rin  cet accord-indemnit .

5

Estimant que son  tat s' tait aggrav , Monsieur C. a introduit la pr sente proc dure par requ te du 19 octobre 2020.

II. LES RETROACTES DE LA PROCEDURE D'INSTANCE ET LE JUGEMENT DONT APPEL

6

Par un jugement du 7 janvier 2021, les premiers juges ont ordonn  une mesure d'expertise, confi e   l'expert D.

7

L'expert D. a d pos  son rapport final le 27 janvier 2022.

Ses conclusions sont les suivantes :

« (...) 3. L' tat actuel de Monsieur C. a  t  compar    celui qui avait  t  exactement d crit dans l'accord indemnit  ent rin  par Fedris, le 25 octobre 2017 lequel fixait le taux d'incapacit  permanente partielle   7 % (depuis le 04/11/2013).

4. Il est apparu que l'état de Monsieur C. était modifié, en conséquence directe de l'accident du 25/06/2013.

Il s'agit d'un élément nouveau et imprévisible apparu postérieurement à la date de prise de cours du délai de révision, ayant une incidence sur la capacité économique de la victime.

5. Aucune incapacité temporaire ne doit être actée.

6. La consolidation de cette aggravation intervient le 16/09/2014, avec un taux de 10 % d'incapacité permanente partielle.

(...) »

8

Par le jugement dont appel du 16 mars 2023, le tribunal du travail de Liège (division Verviers) a dit pour droit ce qui suit :

« Entérine les conclusions du rapport d'expertise ;

Dit pour droit que le taux d'incapacité permanente partielle de Monsieur C. doit être fixé à 10 % à dater du 16 septembre 2014.

Condamne la compagnie d'assurance à payer à Monsieur C. les indemnités d'incapacité sur base de ce taux, en tenant compte du salaire de base tel que fixé initialement.

Condamne la sa A. aux dépens, en ce compris le coût du rapport d'expertise soit 2 712,30 EUR comme taxé le 7/3/2022 et l'indemnité de procédure liquidée à 327,96 EUR ainsi que 20 EUR correspondant à la contribution au Fonds relatif à l'aide juridique de seconde ligne. »

III. L'APPEL

9

La sa A. a interjeté appel de ce jugement par requête du 5 mai 2023.

Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer la demande de révision de Monsieur C. recevable mais non fondée.

10

Monsieur C. demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

A titre subsidiaire, il demande à la cour de fixer le taux d'incapacité permanente de travail résultant de son accident de travail à un taux de 10 % à partir du 26 octobre 2017.

Il demande enfin la condamnation de la sa A. aux dépens d'appel, liquidés à la somme de 437,25 EUR.

IV. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

11

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

12

L'appel est recevable.

V. LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Principes

13

L'article 72 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail énonce que :

« La demande en révision des indemnités, fondée sur une modification de la perte de capacité de travail de la victime ou de la nécessité de l'aide régulière d'une autre personne ou sur le décès de la victime dû aux conséquences de l'accident, peut être introduit dans les trois ans qui suivent la date de l'homologation ou de l'entérinement de l'accord entre les parties ou de la décision ou de la notification visée à l'article 24 ou de la date de l'accident si l'incapacité temporaire de travail ne dépasse pas sept jours et si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail.

L'action en révision peut être introduite par demande reconventionnelle jusqu'à la clôture des débats, par voie de conclusions déposées au greffe et communiquées aux autres parties.»

14

La cour partage l'analyse de la doctrine et de la jurisprudence qui limitent les possibilités de révision aux aggravations et atténuations des lésions survenues pendant le délai de révision¹ et résultant d'un fait médical nouveau, qui ne pouvait être prévu de façon certaine au moment de la consolidation². Il doit donc s'agir d'un élément nouveau par rapport à celui

¹ N. SIMAR, « Allocation d'aggravation et révision : deux poids, deux mesures ? », obs. sous Cass., 12 décembre 2005, J.L.M.B., 2006, p. 682 ; M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail, Kluwer, 2007, p. 352 à 354.

² Cass., 10 février 1997, J.T.T., 1997, p. 291, Pas., I, p. 202.

constaté (judiciairement ou non) lors de la fixation des conséquences de l'accident du travail et qui ne pouvait être connu compte tenu des examens médicaux ayant été réalisés à la date de l'accord³.

15

L'action en révision n'a pas pour objet de redresser les erreurs commises dans l'évaluation initiale du taux d'incapacité permanente.

La cour se rallie en effet à la doctrine qui enseigne que :

« L'élément en cause doit être nouveau par rapport à celui constaté judiciairement la première fois et non prévu au cours de cette phase, l'instance de révision n'ayant pas pour objet de vérifier si précédemment le juge s'est trompé. Elle a en revanche pour but de rechercher si en raison d'un changement dans l'état de la victime, fait qui était donc nécessairement inconnu du juge, parce que s'il l'avait connu il eut dû le prévoir – et non de substituer pour l'avenir une décision nouvelle à celle qu'il a rendue. (...) L'amélioration ou l'aggravation doit procéder d'un élément nouveau, imprévu, c'est-à-dire qui a échappé ou qui a pu échapper aux prévisions des parties ou du juge ou encore qui fut imprévisible au jour de l'accord ou de la décision coulée en force de chose jugée. »⁴

Dès lors, « lors de l'action en révision, le juge saisi devra alors apprécier in concreto s'il a été tenu compte de la modification invoquée dans l'état de la victime lors de la fixation de l'incapacité permanente et, dans la négative, si celle-ci était à ce point prévisible que le juge eut nécessairement dû en tenir compte⁵. Dans chacune de ces deux hypothèses, l'action en révision ne sera pas fondée.

16

En outre, la modification de la perte de capacité de travail doit être la conséquence de l'accident.

Il importe cependant de souligner que le mécanisme de présomption prévu par l'article 9 de la loi du 10 avril 1971 ne s'applique pas pour les lésions invoquées par la victime après la consolidation. Dès lors, en cas de détérioration postérieure de l'état de santé de la victime, aucune présomption de causalité ne trouve à s'appliquer⁶.

C'est à l'assuré social qui se prévaut de la détérioration de son état de santé de démontrer qu'elle est en lien causal avec l'accident de travail reconnu. La question n'est donc pas de

³ Cass., 26 août 2008, Pas., I, p. 1311.

⁴ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Kluwer, 2007, p. 345.

⁵ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La réparation des séquelles de l'accident (sur le chemin) du travail*, Kluwer, 2007, p. 351.

⁶ C. trav. Bruxelles, 8 mai 2017, www.terralaboris.be.

savoir si un lien causal supposé peut être exclu (comme c'est le cas au stade de la première fixation des séquelles de l'accident) mais si ce lien causal est établi⁷.

Il est requis, pour que le lien causal soit établi, que l'aggravation soit en relation causale avec l'accident, sans que l'accident du travail doive être la seule cause de la lésion. L'accident peut être une cause partielle de la lésion conjointement avec d'autres causes, comme l'évolution d'un état antérieur ou une cause extérieure⁸.

5.2 Application en l'espèce

5.2.1 Raisonnement de l'expert

17

L'expert judiciaire a tenu deux séances d'expertise et a confié une mission à un saphiteur radiologue, le Docteur P. Dans le cadre de ses travaux, le saphiteur P. a pris connaissance d'une IRM du bassin et des hanches réalisée le 16 septembre 2014.

Il convient de souligner que le rapport de consolidation (établi par le médecin-conseil de la sa A. le 22 février 2017, sur la base duquel l'accord-indemnité a été conclu après approbation de Monsieur C. et son propre médecin-conseil, puis entériné par Fedris) ne mentionne pas cette IRM du 16 septembre 2014.

18

Sur la base du rapport de consolidation, de l'analyse de son saphiteur radiologue et de son propre examen clinique, l'expert D. a retenu ce qui suit :

« Postérieurement à la consolidation de cet accident, Monsieur C. a noté une évolution péjorative et a bénéficié, notamment, d'une IRM au mois de septembre 2014, ayant mis en évidence une amyotrophie focale de la partie distale et antérieure du moyen fessier droit, avec conversion graisseuse à ce niveau, mais sans œdème, étant une séquelle d'ancienne déchirure locale cicatrisée.

Cette amyotrophie est une complication non prévisible, en relation avec l'accident de travail dont il a été victime, et entraînant une aggravation de la situation.

(...) Au terme de la discussion avec le [médecin-conseil de Monsieur C.], et sur base de la note de faits directoires transmise par le [médecin-conseil de la sa A.], une aggravation a pu être admise. Le [médecin-conseil de la sa A.] envisageait un taux global de 9 % tandis que le [médecin-conseil de Monsieur C.], après discussion avec l'expert, a pu marquer son accord sur le taux de 10 %, à la date du 16/09/2014, date de la première objectivation de cette aggravation » (page 10 du rapport)

⁷ C. trav. Bruxelles, 21 mai 2012, www.terralaboris.be.

⁸ C. trav. Bruxelles (nl.), 8 mai 2017, *J.T.T.*, 2017/1283, p. 303, C. trav. Bruxelles, 16 février 2015, *Chr. D.S.*, 2016/1, p. 47 (sommaire), C. trav. Bruxelles, 21 mai 2012, www.terralaboris.be. Voy. aussi L. VAN GOSSUM, note sous C. trav. Mons, 3 décembre 2007, *Bull. ass.*, 2008/4, p. 368.

(...)

« La consolidation de cette aggravation intervient le 16/09/2014, avec un taux de 10 % d'incapacité permanente partielle. » (page 12 du rapport)

5.2.2 Contestation de la sa A. et analyse de la cour

19

La sa A. conteste l'analyse de l'expert et, dès lors, son entérinement par le jugement dont appel.

20

La cour estime que les conditions de l'action en révision ne sont effectivement pas remplies en l'espèce.

20.1

D'une part, l'aggravation des lésions invoquée par Monsieur C. n'est pas apparue pendant le délai de révision mais bien avant. Le délai de révision a pris cours après l'entérinement de l'accord-indemnité par Fedris le 25 octobre 2017. Or, l'expert a considéré que l'aggravation était non seulement apparue mais également consolidée dès le 16 septembre 2014.

20.2

D'autre part, le fait nouveau épinglé par l'expert, soit l'amyotrophie focale de la partie distale et antérieure du moyen fessier droit, s'il constitue bien un élément nouveau par rapport au bilan lésionnel retenu au stade de la fixation des conséquences de l'accident du travail, aurait dû être connu compte tenu des examens médicaux ayant été réalisés à la date de l'accord.

En effet, cette amyotrophie focale a été objectivée et même consolidée par l'expert sur la base d'une IRM du 16 septembre 2014. Or, cet examen médical avait déjà été réalisé depuis bien longtemps lors du rapport de consolidation du 23 février 2017 et puis de la signature de l'accord-indemnité durant l'été 2017.

Cet élément aurait pu et dû être pris en considération au moment de la fixation de séquelles de l'accident du travail et la présente action en révision ne peut avoir pour objet de redresser les erreurs commises dans l'évaluation initiale du taux d'incapacité permanente

21

A titre subsidiaire, Monsieur C. demande à la cour d'admettre la révision, mais à partir du début du délai de révision (26 octobre 2017).

Cette demande doit également être déclarée non fondée puisque la cour a dit pour droit que les conditions de la révision n'étaient pas établies, à quelle que date que ce soit.

22

Pour l'ensemble de ces motifs, il convient de réformer le jugement dont appel et de déclarer la demande de révision de Monsieur C. recevable mais non fondée.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable et fondé,

Réformant le jugement dont appel, déclare la demande de révision de Monsieur C. recevable mais non fondée,

Condamne la sa A. aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de Monsieur C. à la somme de 437,25 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 24 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

AF, Conseiller faisant fonction de Président,
DJ, Conseiller social au titre d'employeur,
ED, Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de NP, Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **13 février 2024**, par :

AF, Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de NP, Greffier.

le Greffier

le Président